

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

Pages

- 1974 13 nov. Arrêté n° 4559 TLS portant modification de l'arrêté n° 3009 TLS du 7 août 1974 déterminant la composition des commissions mixtes paritaires chargées de l'élaboration et de la conclusion de conventions collectives du travail dans les secteurs bâtiments et travaux publics et industrie hôtelière. 808
- 13 nov. Arrêté n° 4561 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Tumaraa, Tahaa, Huahine et Bora-Bora pour l'exercice 1974. 808
- 13 nov. Arrêté n° 4563 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant fixation des taux et conditions de travail en session et de location de matériel de travaux publics consentis par le service du parc à matériel des travaux publics du territoire aux services administratifs et subdivisions, aux collectivités locales, aux entreprises et à des particuliers. 809

- 13 nov. Décision n° 4566 TP ordonnant la déconsignation d'indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations pour l'expropriation de parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite route des collines de Faaa). 815
- 13 nov. Arrêté n° 4567 FT autorisant le versement d'avances sur le règlement des bourses d'enseignement secondaire. 816
- 13 nov. Arrêté n° 4568 IDV ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete. 816
- 13 nov. Décision n° 4574 JS/FE autorisant le versement d'une somme de 27.500 FM soit 500.000 F CP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif. 817
- 13 nov. Décision n° 4575 JS/FE autorisant le versement d'une somme de 22.000 FM soit 400.000 F CP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif. 818
- 15 nov. Arrêté n° 4598 PECHE ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Ahe, Anaa, Apataki, Arutua, Fakarava, Motutuga, Nihiru, Raraka, Gambier, (Taku, Tearai, Teota, Tearai), Hikueru, Haraiki, Katiu, Kaukura, Kauehi, Makemo, Marokau, Manihi, Marutea nord, Takaroa, Takapoto, Taega, Tauere, Toau, Takume, Tahanea, Aratika. 818

15 nov.	Arrêté n° 4599 S modifiant les paragraphes B et C de l'article 1er de l'arrêté n° 3840 S du 30 septembre 1974 portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail.	820
18 nov.	Arrêté n° 4613 TP ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de construction d'une école maternelle et primaire à Arue (Tahiti) Iles du Vent.	820
19 nov.	Décision n° 4654 FT autorisant le versement d'un fonds de concours.	821
20 nov.	Arrêté n° 4712 TP ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une route d'accès au site du barrage de Papenoo commune de Hitiaa o Te Ra.	822
20 nov.	Décision n° 4733 AE portant agrément de la société agricole "Rauvau" au code des investissements de la Polynésie française.	822
20 nov.	Arrêté n° 4740 FT autorisant le versement d'une avance à l'office de développement du tourisme.	823
20 nov.	Arrêté n° 4741 TP ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une école, d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique.	823
21 nov.	Arrêté n° 4766 SG rendant exécutoire la délibération n° 15-74 du 11 octobre 1974 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.	824
	Rectificatif à l'arrêté n° 3461 I/ADM du 9 septembre 1974 portant création d'un comité consultatif de la carte scolaire du premier degré dans le territoire (publié au J.O.P.F. du 30 septembre 1974, pages 368 et 369).	824
	Extraits.	824

Avis officiels

Service des finances.— Avis d'appel d'offres.	828
Cinq enquêtes de commodo et incommodo.	828
Rectificatif à un avis d'enquête de commodo et incommodo en date du 10 novembre 1974 formulée par M. Brosious Robert (J.O.P.F. n° 23 du 31 octobre 1974, page 771).	830

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	830
Annonces diverses.	832

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4559 TLS du 13 novembre 1974 portant modification de l'arrêté n° 3009 TLS du 7 août 1974 déterminant la composition des commissions mixtes paritaires chargées de l'élaboration et de la conclusion de conventions collectives du travail dans les secteurs bâtiments et travaux publics et industrie hôtelière.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 73, 68 et 69 ;

Vu l'arrêté n° 3009 TLS du 7 août 1974 déterminant la composition des commissions mixtes paritaires chargées de l'élaboration et de la conclusion de conventions collectives du travail dans les secteurs bâtiments et travaux publics et industrie hôtelière, plus spécialement son article 3 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 novembre 1974 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la délégation employeur à la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail de l'industrie hôtelière, fixée par arrêté n° 3009 TLS du 7 août 1974, est modifiée ainsi qu'il suit :

- 2 représentants de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques ;
- 2 représentants de l'union polynésienne de l'hôtellerie.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4561 CD du 13 novembre 1974 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Tumaraa, Tahaa, Huahine et Bora-Bora, pour l'exercice 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Tumaraa, Tahaa, Huahine et Bora-Bora, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de : cinq millions trois cent sept mille trois cent cinq francs (5.307.305.—) savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 34 de la commune de Tumaraa — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes	250.287 »
Licences	47.500 »
Centimes additionnels C de commerce	44.700 »
Taxe d'entraide sociale	37.333 »
Taxe d'apprentissage	51.800 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	6.000 »
Propriétés bâties	39.510 »
Total	477.130 »

II — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	25.969 »
Centimes additionnels communaux sur les licences	3.750 »

Total 29.719 »

Total de la perception 506.849 »

Rôle n° 35 de la commune de Tahaa — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes	257.597 »
Licences	4.250 »
Centimes additionnels C de commerce	39.259 »
Taxe d'entraide sociale	56.000 »
Taxe d'apprentissage	78.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	33.750 »
Propriétés bâties	37.890 »
Total	506.746 »

II — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	51.496 »
Centimes additionnels communaux sur les licences	2.125 »
Total	53.621 »

Total de la perception 560.367 »

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle n° 36 de la commune de Huahine — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes	405.878 »
Licences	134.000 »
Centimes additionnels C de commerce	80.805 »
Taxe d'entraide sociale	36.166 »
Taxe d'apprentissage	48.120 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	25.000 »
Propriétés bâties	124.710 »

Total 854.679 »

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	81.284 »
Centimes additionnels communaux sur les licences	67.000 »

Total 148.284 »

Total de la perception 1.002.963 »

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI

Rôle n° 37 de Bora-Bora-Maupiti — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.180.931 »
Licences	241.750 »
Centimes additionnels C de commerce	201.756 »
Taxe d'entraide sociale	238.000 »
Taxe d'apprentissage	224.600 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	437.500 »
Propriétés bâties	96.508 »

Total 2.621.045 »

II — Recettes du budget communal de BoraBora :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	451.381 »
Centimes additionnels communaux sur les licences	164.700 »

Total 616.081 »

Total de la perception 3.237.126 »

TOTAL GENERAL 5.307.305 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 novembre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4563 AA du 13 novembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant fixation des taux et conditions de travail en cession et de location de matériel de travaux publics consentis par le service du parc à matériel des travaux publics du territoire aux services administratifs et subdivisions, aux collectivités locales, aux entreprises et à des particuliers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-135 du 12 septembre 1974 portant fixation des taux et conditions de travail en cession et de location de matériel de travaux publics consentis par le service du parc à matériel des travaux publics du territoire aux services administratifs et subdivisions, aux collectivités locales, aux entreprises et à des particuliers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1190 TP en date du 16 août 1974 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 août 1974 ;

Vu la délibération n° 74-122 en date du 29 août 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 133-74 en date du 12 septembre 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 septembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Généralités.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire est autorisé à effectuer des travaux en cessions et

à louer aux services administratifs, subdivisions, et collectivités locales et aux entreprises ou à des particuliers le matériel (appareils, machines, matériels divers) dont dispose le service du parc à matériel des travaux publics du territoire.

Les demandes de location de matériel doivent être adressées au moins 4 jours avant la date de mise à disposition.

Le locataire devra indiquer en particulier ; les engins demandés, la durée probable de leur utilisation, la nature et l'importance des travaux à exécuter, l'indication du chantier, le mode de location demandé et le nom du locataire responsable.

Art. 2.— Modes normaux de locations et d'application des tarifs.

Le service loueur détache son matériel après entente sur les conditions d'application du tarif demandé - (Barème A joint en annexe).

Ce tarif pourra être journalier ou horaire, toute heure commencée étant due.

Un barème spécial B, joint en annexe, est prévu pour les locations aux services administratifs, subdivisions et collectivités locales et associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont l'objet serait reconnu par le conseil de gouvernement.

Les modes normaux de location et d'application du tarif sont :

a) La location avec exploitation.

b) La location sans exploitation dont les modalités pratiques sont définies aux articles 10 et 11.

Art. 3.— Frais de déplacement des engins.

Les frais de déplacement des engins sont entièrement à la charge du locataire. Ceux-ci seront pris et rendus par le locataire à ses frais, risques et périls au dépôt du service loueur dans les délais convenus. Passé ce délai, sauf demande de prolongation accordée, le taux de location sera majoré de 50 %. Au cas où le service loueur serait dans la nécessité de reprendre lui-même le matériel à domicile, les frais de déplacement et de transport afférents seront à la charge de l'utilisateur.

Art. 4.— Gardiennage, vols.

L'utilisateur aura à sa charge la garde du matériel mis sur ses chantiers. Tout vol de pièces, de carburant, d'ingrédient, toute dégradation commise sera à la charge de l'utilisateur, à moins qu'il n'apporte la preuve de la culpabilité d'un ouvrier du service loueur et, dans ce cas, devra le signaler immédiatement au représentant du service loueur chargé du contrôle des engins.

Art. 5.— Incidents mécaniques.

Les incidents ou pannes mécaniques seront à la charge du locataire lorsqu'ils seront dus à une mauvaise utilisation ou à un mauvais entretien du matériel (même dans le cas où le personnel du service loueur n'aurait pas fait d'observations sur cette utilisation).

Dans ce cas :

1°) la réparation est supportée par le locataire étant entendu que le loueur peut exiger que la réparation soit faite par lui-même ou par tel mécanicien de son choix ;

2°) suivant les possibilités, le loueur remplace l'engin si la durée de la panne excède 8 jours de calendrier.

Les autres incidents sont à la charge du loueur.

Dans ce cas :

1°) la réparation est assurée et supportée par le loueur ;

2°) le loueur remplace l'engin suivant disponibilité ou restitue l'engin après réparation.

Art. 6.— Travaux en atelier.

Pour les travaux en cession faits par le parc à matériel, en atelier, le tarif horaire, qui comprend le prix de la main-d'œuvre, de l'outillage et des machines-outils, est le suivant :

— Ingénieur (vacation d'expertise)	2.000 Frs
— Ouvriers hautement qualifiés	1.000 Frs
— Ouvriers qualifiés	800 Frs
— Ouvriers spécialistes	500 Frs
— Manœuvres	300 Frs

Ce tarif pourra être actualisé en fonction des conditions économiques, sur proposition du chef de parc, par décision gubernatoriale.

Art. 7.— Heures supplémentaires.

Dans le cas où l'utilisateur prolongerait l'emploi du matériel au-delà d'une durée de huit heures par jour, il devra en avertir les représentants du service loueur, sous peine de retrait immédiat des engins.

Ces heures supplémentaires entraîneront sur les prix de location les majorations suivantes :

— Journée de 9 heures - tarif journalier plus 15 %
— Journée de 10 heures - tarif journalier plus 30 %
— Journée de 11 heures - tarif journalier plus 45 %
— Journée de 12 heures - tarif journalier plus 60 %

Toute heure supplémentaire entamée sera comptée pour une heure entière.

Le travail des engins loués avec exploitation ne sera autorisé le dimanche et jours fériés légaux que sur demande expresse de locataire formulée 48 heures avant la date prévue, afin de permettre au service loueur d'organiser le ravitaillement des engins et leur entretien par l'équipe spécialisée.

Art. 8.— Travail à plusieurs postes - 2 huit ou 3 huit.

Le barème est établi pour le travail normal à un poste de huit heures.

Pour le travail à 2 ou 3 postes de 8 heures (16 ou 24 heures) le tarif de location journalier sera modifié de la façon suivante :

Travail 2 huit :

Les tarifs pour la location de la 2e tranche de 8 heures sont à majorer de 10 %.

Tarif 3 huit :

Les tarifs sont à majorer de 12 % pour la 2e tranche de 8 heures et 15 % pour la 3e tranche de huit heures.

Art. 9.— Suspension d'emploi.

Dans le cas où le locataire ne respecterait pas les conditions générales d'emploi qui lui sont imposées, le service loueur retirerait son matériel sans préavis ni indemnité.

Art. 10.— Location avec exploitation.

Les conditions particulières de cette forme de location sont précisées ci-dessous.

Les fournitures de carburants, les ingrédients et l'entretien sont à la charge du service loueur.

La durée de la location part au jour inclus de prise en possession du matériel par le locataire et se termine au jour inclus de sa reprise par le service loueur.

La durée de chaque journée de travail est de 8 heures y compris le temps consacré à l'entretien courant et aux pleins des réservoirs.

Les tarifs seront appliqués de la manière suivante :

- le taux de la journée de travail est appliqué à chaque journée de travail effectif et lorsque l'immobilisation de l'engin, pour une cause quelconque, ne dépasse pas 24 heures.

- le tarif immobilisation est appliqué au-delà de 24 heures consécutives d'arrêts aux engins qui ne travaillent pas, soit parce qu'ils sont gardés en attente par le chef de chantier, soit parce que l'état du chantier ne permet pas l'utilisation, sauf accords particuliers. Ce tarif sera également appliqué pendant la durée du déplacement des engins.

- les dimanches et les jours fériés sont déduits de la durée de location si les engins sont effectivement laissés en repos, et payés au tarif ordinaire plus les heures supplémentaires du personnel de conduite comme défini par les textes et conventions collectives en vigueur dans le cas contraire ;

- sur la demande préalable du service loueur, les locations pourront être facturées forfaitairement au tarif pendant 5 journées pleines par semaine tant que le locataire n'aura pas prévenu le loueur par écrit de la remise à sa disposition du matériel.

Pour les locations dans les îles éloignées, il ne sera compté forfaitairement que cinq jours d'immobilisation après l'arrêt de la location de l'engin, signalé par écrit ou par voie télégraphique au parc. La période correspondant à l'attente du moyen de repliement ne sera pas facturée.

La location pourra prendre fin de plein droit à l'expiration des délais convenus sans aucune indemnité sur simple notification du chef du service loueur sauf retard d'empêchement par suite de circonstances laissées à l'appréciation de celui-ci.

Le locataire et le service loueur sont soumis aux obligations ci-après :

A — Le loueur

1°) fournit le personnel de conduite. Le transport, le couchage et les frais de déplacement (conformément aux textes et convention collective en vigueur), resteront à la charge éventuelle du locataire.

2°) assure l'entretien journalier et périodique du matériel, la fourniture des carburants et ingrédients, le remplacement des pièces normales consommables telles que câbles, pneumatiques, etc...

Le locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition des équipes d'entretien journalier, dès qu'elles se présentent sur le chantier. Par contre, compte tenu des possibilités de son parc, le loueur s'efforcera (sans obligation de sa part) de remplacer le matériel qui serait à l'atelier pour une révision périodique ou pour une réparation.

3°) assure la réparation des incidents mécaniques qui ne sont pas imputables au locataire.

4°) contrôle par l'intermédiaire de son personnel : ingénieurs, conducteurs, mécaniciens que l'emploi du matériel est conforme à sa destination.

B — Le locataire

1°) assure la direction de l'emploi du matériel (sous la réserve indiquée ci-dessus) ;

2°) supporte les frais de réparation des incidents mécaniques qui lui incombent ;

3°) prend à sa charge, sans aucune réserve, l'entière réparation des dommages de toute nature susceptible d'être occasionnés au cours d'exécution des travaux, du fait d'accidents du travail survenus tant au conducteur du matériel loué qu'au personnel du cessionnaire ou à des tiers, dans le cadre des lois règlements en vigueur, dans tous les cas, ou la responsabilité de l'employeur serait légalement susceptible d'être engagée ;

4°) assure le transport du personnel de conduite des engins du lieu de résidence ou lieu de travail et vice-versa.

Dans tous les cas, sauf pour le tarif immobilisation, le personnel de conduite reste à la charge du locataire heures supplémentaires et frais de déplacement dans le cas de chantiers éloignés, compris.

Art. 11.—Location sans exploitation.

Dans ce cas, lorsque l'éloignement du chantier nécessite le paiement d'indemnités de déplacement, pour le personnel d'entretien ou éventuellement les mécaniciens chargés des réparations ces frais seront toujours comptés à part et facturés au locataire.

- le chauffeur fourni par le locataire devra être agréé par le parc à matériel.

- la responsabilité pénale et civile totale incombe dans ce cas au locataire.

a) Location de courte durée.

Dans ce cas, la location sera décomptée suivant le nombre de jours de travail effectif constatés dans le mois, mais avec un minimum obligatoire de 20 jours par mois.

Les autres journées seront décomptées au tarif immobilisation.

L'utilisateur fera parvenir chaque mois le pointage correspondant à l'emploi des engins, en précisant, le cas échéant, les journées pendant lesquelles le matériel aurait travaillé au-delà de la journée normale de 8 heures.

Un procès-verbal constatant l'état du matériel sera établi à la prise et à la restitution du matériel. Les détériorations dues à une mauvaise conduite ou à un mauvais entretien, seront à la charge du locataire comme stipulé à l'article 5 ci-dessus.

Pour l'entretien, les locataires devront se conformer aux instructions données par les constructeurs et utiliser les huiles et ingrédients recommandés par le loueur.

b) Location de longue durée.

Pour les chantiers importants échelonnés sur plusieurs mois les conditions de location seront les suivantes :

Il sera établi au départ du matériel un procès-verbal d'expertise indiquant son état à la remise de l'engin par le locataire.

Il reste entendu que le locataire supporte la totalité des frais d'entretien, de fournitures de pièces et des frais de réparations pendant la durée de la location, le matériel devant être restitué en bon état de marche.

En cas de litige, entre les parties, un expert compétent sera désigné par le propriétaire du matériel pour statuer sur l'état du matériel rendu.

Dans le cas de location à l'année :

Il sera décompté annuellement d'une manière forfaitaire, 200 journées de location, dont 50 % du montant seront payés au départ de l'engin.

Art. 12.— Responsabilité.

Le locataire engage sa responsabilité civile et pénale pour tout accident résultant de l'utilisation de ce matériel en cas de faute de sa part.

Art. 13.— Taux de location.

Les tarifs ont été établis aux conditions économiques du 1er février 1974.

Le tarif de location annuelle d'un matériel est défini par la formule :

$$PLA = A + C + Pc + Fe + Fg$$

ou

PLA = prix location annuelle

A = Valeur annuelle d'amortissement

C = prix des carburants et combustibles consommés annuellement pour ce matériel

Pc = Coût du personnel de conduite de ce matériel

Fe = Coût annuel des frais d'entretien produit par ce matériel

Fg = Coût annuel des frais généraux produit par ce matériel.

Il est décompté en moyenne deux cents jours de location par an.

Ces tarifs pourront être révisés à chaque modification des conditions économiques.

Leur actualisation pourra être faite sur décision gubernatoriale, chaque année, avant le premier septembre de l'année en cours, pour l'année suivante, par application de la formule de révision suivante :

$$P'LA = (K \times A) + (Go \times C) + (So \times Pc) + K(Fe + Fg)$$

K = Coefficient de révision des annuités d'amortissement, égal à :

$$K = \frac{V \text{ Valeur de remplacement du matériel, constaté à la date de réajustement}}{V' \text{ Valeur précédente du matériel}}$$

Go = Coefficient de révision du prix des carburants

$$Go = \frac{G \text{ Prix du litre de gas-oil à Papeete à la date de réajustement}}{G' \text{ Prix précédent du litre de gas-oil à Papeete}}$$

So = Coefficient de révision des salaires

$$So = \frac{S \text{ SMIG à la date du précédent réajustement}}{S' \text{ SMIG à la date du réajustement}}$$

Art. 14.— Disposition concernant le paiement de location et des travaux en cession

Le remboursement des sommes dues par les locataires pour utilisation du matériel à leur disposition sera poursuivi conformément au régime financier en vigueur.

En outre, le chef du parc à matériel du service des travaux publics fournira à la fin de chaque trimestre au service des finances et de la comptabilité un relevé des locations de matériel consenties dans le courant du trimestre.

Art. 15.— La présente délibération qui annule et remplace les délibérations n° 68-9 du 26 janvier 1966 et n° 72-25 du 2 mars 1972 rendues exécutoires par arrêtés n°s 759 AA du 20 mars 1968 et n° 1108 AA du 10 avril 1972 est prise pour servir et valoir ce que de droit à compter du 1er octobre 1974.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire aux entreprises et particuliers
(Prix au 1er octobre 1974)

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		TARIF
		Prix de l'heure avec exploitation	Prix de l'heure sans exploitation	Prix à la journée avec exploitation	Prix à la journée sans exploitation	
Remorque Jeep	500 kg maxi	25	25	200	200	40
Camion 1,5 T à 2,5 T	Renault essence - Citroën HY	475	225	3.800	1.800	300
Camion 5 T à 7 T - 1 pont	Berliet - GAK 50 - 5 - 770 K etc.	550	375	4.400	3.000	400
Camion 8,5 T - 2 ponts	Berliet diésel L 64 GLR 8	625	450	5.000	3.600	800
Camion porte engin 30 T	300 cv (avec 1 aide)	1.500	950	12.000	7.600	1.000
Excavateur chargeur	Case - Ford - etc.	900	575	7.200	4.600	800
Bulldozer + 150 cv à 250 cv	Cat. D 8 H HD 21	1.900	1.500	15.200	12.000	1.200
Bulldozer 70 à 150 cv	CAT./CD8	1.600	1.200	12.800	9.600	1.000
Bulldozer — 70 cv	CD 7/HD 4/IHDT 6/CD 6	1.200	725	9.600	5.800	700
Bull + 250 cv	(PM) D 9	—	—	—	—	—
Chargeuse sur chenilles	(+ 120 cv) - 977 K	1.650	1.300	13.200	10.400	1.200
Chargeuse sur chenilles	(— 120 cv) 955 K/TP 6/HD 5	1.200	850	9.600	6.800	800
Chargeuse sur pneus	(— 80 cv) Merton, Hough, 944	1.100	750	8.800	6.000	600
Chargeuse sur pneus	(+ 80 cv) CMC 10 - 950 CAT.	1.400	950	11.200	7.600	1.000
Dumpers/Tombereau	1 m3 Sambron - CD 4/OK	475	150	3.800	1.200	200
Rouleau	Pied de mouton tracté	—	—	300	300	100
Rouleau compresseur	Tricycle 6/10 T	700	300	5.600	2.400	400
Rouleau compresseur	Tandem 8/12 T (Scheid - Richier)	825	450	6.600	3.600	600
Rouleau vibrant	Tandem - Essence (Picard)	450	125	3.600	1.000	160
Balayeuse tractée	Picard	75	75	600	600	100
Niveleuse (— 80 cv)	Rhonelle NA60 CAT.	1.200	850	9.600	6.800	800
Niveleuse (+ 80 cv à 120 cv)	NA 120/Richier/OK G 12	1.500	1.150	12.000	9.200	1.000
Tracteur sur roues	CK Labourier Massey Fergusson	200	575	1.600	4.600	400
(+ équipement Gyro Broyeur)						
Élévateur à fourche	(Hyster Armax)	650	350	5.200	2.800	600
Grue (Hyster)	2 T	550	200	4.400	1.600	400
Grue sur porteur	Télescopique 15 T - HC avec 1 aide)	1.500	850	12.000	6.800	1.000
Grue 25 T	PH 325 (+ 1 aide) G 72	1.600	900	12.800	7.200	1.000
Drague	Bucyrus 22 RB	1.750	1.300	14.000	10.400	1.400
Compresseur	(+ 120 cv) gyroflo DR 600	625	500	5.000	4.000	600
Compresseur (60 à 80 cv)	CK 4 - Leroy/Baudouin	475	425	3.800	3.400	500
Compresseur (40 à 60 cv)	CK 3 - Leroy Baudouin CK 2	325	275	2.600	2.200	400
Compresseur (20 à 40 cv)	(Diésel Air - Maco Phénix)	250	175	2.000	1.400	300
Compresseur (20 cv)	(Maco Indus.)	200	150	1.600	1.200	160
Tous les compresseurs sont loués sans personnel						
CAMIONS SPECIAUX						
Bitumeuse sur camion	Rincheval - Ermont	1.050	650	8.400	5.200	600
Point à temps sur camions	—	1.050	650	8.400	5.200	600
Point à temps tracté	(sans personnel)	250	200	2.000	1.600	300
Citerne	(4 000 L) camion genre GAK 5	975	625	7.800	5.000	600
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	975	625	7.800	5.000	600
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	1.050	650	8.400	5.200	600
MATÉRIELS LOUÉS SANS PERSONNEL (Facturé en sus à la demande)						
Groupe de soudure	200 AH	100	75	800	600	100
Groupe de soudure	400 AH	200	150	1.600	1.200	200
Groupe électrogène	20 KVA	100	75	800	600	100
Groupe électrogène	+ 30 KVA - (Leroy - Baudouin)	300	250	2.400	2.000	300

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		TARIF
		Prix de l'heure avec exploitation	Prix de l'heure sans exploitation	Prix à la journée avec exploitation	Prix à la journée sans exploitation	Immobilisation par jour
Bétonnière	120 l (915)	75	50	600	400	100
Bétonnière	240 l (932 C)	125	75	1.000	600	120
Bétonnière A SKIP	320 l (942 C)	175	125	1.400	1.000	160
Bétonnière A SKIP	430 l (952 C)	225	175	1.800	1.400	300
Pompe de chantier	50 m3/h	75	50	600	400	100
Pompe de chantier	100 m3/h	125	75	1.000	600	200
Pompe de chantier	150 m3/h	150	100	1.200	800	300
Pompe d'épuisement	AMSCO	400	300	3.200	2.400	500
Sonnette Tifine		400	300	3.200	2.400	500
Marteau trépan	800 kg	50	50	400	400	100
MATÉRIEL FAISANT L'OBJET DE CONVENTION PARTICULIÈRE						
Sondeuse crailus						
Eléments et ensemble de station de concassage (concasseur, crible, sauterelle, etc...)						

BAREME B

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire à l'administration aux subdivisions et collectivités locales et aux associations régies par la loi de 1901.

(Prix au 1er octobre 1974)

Remorque Jeep	500 kg maxi	—	—	50	50	20
Camion 1,5 T à 2,5 T	Renault essence - Citroën HY	400	150	3.200	1.200	150
Camion 5 T à 7 T - 1 pont	Berliet - GAK 50 - 5 - 770 K etc.	500	290	4.000	2.300	300
Camion 8,5 T - 2 ponts	Berliet diésel L 64 GLR 8	600	400	4.800	3.200	400
Camion porte engin 30 T	300 cv (avec 1 aide)	1.300	750	10.400	6.000	600
Excavateur chargeur	Case - Ford - etc.	800	425	6.400	3.400	400
Bulldozer + 150 cv à 250 cv	Cat. D 8 H HD 21	1.500	1.100	12.000	8.800	700
Bulldozer 70 à 150 cv	CAT./CD8	1.350	900	10.800	7.200	600
Bulldozer — 70 cv	CD 7/HD 4/IHDT 6/CD 6	950	570	7.600	4.560	400
Bull + 250 cv	(PM) D 9	—	—	—	—	—
Chargeuse sur chenilles	(+ 120 cv) - 977 K	1.400	975	11.400	8.000	700
Chargeuse sur chenilles	(— 120 cv) 955 K/TP 6/HD 5	1.050	650	8.400	5.200	450
Chargeuse sur pneus	(— 80 cv) Merton, Hough, 944	975	600	7.800	4.800	350
Chargeuse sur pneus	(+ 80 cv) CMC 10 - 950 CAT.	800	1.200	9.600	6.400	500
Dumpers/Tombereau	1 m3 Sambron - CD 4/OK	425	100	3.400	800	100
Rouleau	Pied de mouton tracté	25	25	200	200	50
Rouleau compresseur	Tricycle 6/10 T	600	225	4.800	1.800	200
Rouleau compresseur	Tandem 8/12 T (Scheid - Richier)	725	350	5.800	2.800	400
Rouleau vibrant	Tandem - Essence (Picard)	425	75	3.400	600	80
Balayeuse tractée	Picard	50	50	400	400	50
Niveleuse (— 80 cv)	Rhonelle NA60 CAT.	1.050	650	8.400	5.200	450
Niveleuse (+ 80 cv à 120 cv)	NA 120/Richier/OK G 12	1.300	875	10.400	7.000	600
Tracteur sur roues	CK Labourier Massey Fergusson	525	175	4.200	1.400	200
(+ équipement Gyro Broyeur)						
Elévateur à fourche	(Hyster Armax)	600	275	4.800	2.200	300
Grue (Hyster)	2 T	500	175	4.000	1.400	200
Grue sur porteur	Télescopique 15 T - HC avec 1 aide)	1.375	650	11.000	5.200	500
Grue 25 T	PH 325 (+ 1 aide) G 72	1.525	700	12.200	5.600	600

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		TARIF
		Prix de l'heure avec exploitation	Prix de l'heure sans exploitation	Prix à la journée avec exploitation	Prix à la journée sans exploitation	Immobilisation par jour
Drague	Bucyrus 22 RB	1.600	1.100	12.800	8.800	800
Compresseur	(+ 120 cv) gyroflo DR 600	525	400	4.200	3.200	400
Compresseur (60 à 80 cv)	CK 4 - Leroy/Baudouin	375	325	3.000	2.600	300
Compresseur (40 à 60 cv)	CK 3 - Leroy Baudouin CK 2	275	225	2.200	1.800	250
Compresseur (20 à 40 cv)	(Diésel Air - Maco Phénix)	150	110	1.200	880	150
Compresseur (20 cv)	(Maco Indus.)	100	75	800	600	80
Tous les compresseurs sont loués sans personnel						
CAMIONS SPECIAUX						
Bitumeuse sur camion	Rincheval - Ermont	900	500	7.200	4.000	350
Point à temps sur camions	—	900	500	7.200	4.000	350
Point à temps tracté	(sans personnel)	200	125	1.600	1.000	200
Citerne	(4 000 L) camion genre GAK 5	850	425	6.800	3.600	300
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	850	425	6.800	3.600	300
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	900	500	7.200	4.000	350
MATÉRIELS LOUES SANS PERSONNEL (Facturé en sus à la demande)						
Groupe de soudure	200 AH	75	50	600	400	50
Groupe de soudure	400 AH	125	100	1.000	800	100
Groupe électrogène	20 KVA	75	50	600	400	150
Groupe électrogène	+ 30 KVA - (Leroy - Baudouin)	250	175	2.000	1.400	50
Bétonnière	120 l (915)	50	20	400	160	50
Bétonnière	240 l (932 C)	75	50	600	400	70
Bétonnière A SKIP	320 l (942 C)	125	75	1.000	600	80
Bétonnière A SKIP	430 l (952 C)	175	125	1.400	1.000	150
Pompe de chantier	50 m ³ /h	50	20	400	160	50
Pompe de chantier	100 m ³ /h	75	25	600	200	100
Pompe de chantier	150 m ³ /h	100	75	800	600	150
Sonette Tifine		300	250	2.400	2.000	250
Marteau trépan		50	50	400	400	50
Pompe d'épuisement	AMSCO	300	250	2.400	2.000	250
MATÉRIEL FAISANT L'OBJET DE CONVENTION PARTICULIÈRE						
Sondeuse crœlius						
Concasseur						

DECISION n° 4566 TP du 13 novembre 1974 ordonnant la déconsignation d'indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations pour l'expropriation de parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite, qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en ses séances des 24 mai 1973 et 19 juin 1973, fixant l'indemnité due aux consorts Maihuti et aux consorts Bouzer, à raison de l'expropriation également susvisée, ensemble, l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation de ladite indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa ;

Vu l'article 46, alinéa premier, du décret du 5 novembre 1936, réglementant le mode de paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les lettres de Maître Lejeune, notaire à Papeete, en date des 27 septembre 1974 et 7 octobre 1974, demandant de régler à son compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations, l'indemnité qui a été accordée aux consorts Maihuti et aux consorts Bouzer ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1974,

Décide :

Article 1er et unique.— La somme de 865.000 F CFP correspondant aux indemnités accordées par la commission arbitrale d'évaluation en ses séances des 24 mai 1973 et 19 juin 1973, seront déconsignées et versées au compte ouvert au nom de Maître Lejeune, notaire à Papeete, sous le n° 1001 à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux intéressés, qui acceptent, après signature d'une quittance.

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Indemnité accordée et consignée	Montant à déconsigner
Lot 4, D. de Pamatai - Faaa superficie 1586 m ²	Consorts Maihuti	793.000	793.000
Lot 4, D. de Pamatai - Faaa superficie 3 m ²	»	1.500	1.500
Terre Auae-Faaa superficie 470 m ²	Consorts Bouzer	70.500	70.500
Total		865.000	

Papeete, le 13 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4567 FT du 13 novembre 1974 autorisant le versement d'avances sur le règlement des bourses d'enseignement secondaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'avances aux établissements d'enseignement privé ci-après, à valoir sur le montant des bourses à percevoir au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 1974/75.

Collège La Mennais	675.000.-
Collège Javouhey Papeete	690.000.-
Collège Javouhey Uturoa	300.000.-
Collège Ste Thérèse Miti Rapa	65.000.-
Collège Ste Anne Atuona	825.000.-
Collège Notre Dame des Anges Faaa	200.000.-
Collège Pomare IV	725.000.-
Ecole primaire protestante Uturoa	265.000.-
3.745.000.-	

Imputation budget territorial, chapitre 45, article 2, exercice 1974.

Art. 2.— Est autorisé le versement d'avances aux établissements d'enseignement public, ainsi qu'aux internats liés par des conventions aux établissements d'enseignement public, ci-après désignés, à valoir sur le montant des bourses à percevoir au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 1974/75.

Lycée Gauguin et annexe Papara	6.500.000.-
C.E.T. Taaone	2.160.000.-
C.E.S. Paopao	1.360.000.-
Lycée Uturoa	2.800.000.-
Internat protestant de Taravao	920.000.-
Internat catholique de Taiohae	560.000.-
14.300.000.-	

Imputation budget territorial, chapitre 45, article 3, exercice 1974.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4568 IDV du 13 novembre 1974 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu : Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret précité du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan directeur d'urbanisme de la commune de Papeete ;

Vu la délibération municipale n° 71-52 du 23 décembre 1971 approuvant l'avant-projet d'aménagement d'un tronçon de la rue des Remparts ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention en date du 30 juin 1972 et l'avenant n° 1 du 24 juillet 1973 à la dite convention passée entre la commune de Papeete et la SETIL, chargeant cette dernière de réaliser des acquisitions de réserves foncières ;

Vu la lettre n° 305 du 26 août 1974 adressée à la SETIL par le maire de la ville de Papeete ;

Vu les plans parcellaires, le plan d'ensemble et le projet d'aménagement des parcelles situés le long de la rue des Remparts et nécessaires aux travaux d'élargissement de cette voie ainsi que l'évaluation du coût des travaux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1974,

Arrête :

Art. 1er.— Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 3, du titre 1° ainsi que du titre 2 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête conjointe, administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux d'élargissement de la rue des Remparts, commune de Papeete.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet, le coût d'estimation des travaux ainsi que les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé à la mairie de Papeete pendant 8 jours pleins et consécutifs du 2 décembre 1974 au 10 décembre 1974 inclusivement. Chacun pourra en prendre connaissance, samedi, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 heures à 15 heures et produire s'il y a lieu ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant le dépôt sera tout d'abord, avant le 2 décembre 1974, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches à la porte de la mairie de Papeete. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de la commune de Papeete. Cet avertissement sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les 3 journaux quotidiens paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé à la radio diffusion. Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7, titre 2 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Papeete consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y

annexera celles qui lui seront transmises par écrit. Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 11 décembre 1974, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de Papeete. Dans le cas où des observations seraient enregistrées, le conseil municipal sera appelé à délibérer. Le conseil donnera son avis qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera ensuite le tout à M. le directeur général de la SETIL qui le transmettra au gouverneur.

Art. 6.— Le maire de la commune de Papeete, le chef de subdivision des îles du Vent et la SETIL, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 4574 JS/FE du 13 novembre 1974 *autorisant le versement d'une somme de 27.500 FM soit 500.000 F. CP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 691 du 25 mai 1973 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'investissement sportif après consultation à domicile ;

Vu la délibération 156-74 de la commission permanente dans sa séance du 10 octobre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4465 FT du 5 novembre 1974 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu la décision 889 JS du 6 août 1974 autorisant le versement d'une somme de 3.450.000 F. CP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme de vingt sept mille cinq cents francs métropolitains (27.500 FM) soit cinq cents mille francs pacifiques (500.000 F. CP) au fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports, chapitre 66.50, budget 1973.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4575 JS/FE du 13 novembre 1974 autorisant le versement d'une somme de 22.000 F.M. soit 400.000 F. CP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 134 du 15 janvier 1974 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'investissement sportif après consultation à domicile ;

Vu la délibération 156-74 de la commission permanente dans sa séance du 10 octobre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4465 FT du 5 novembre 1974 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu la décision 889 JS du 6 août 1974 autorisant le versement d'une somme de 3.450.000 F. CP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme de vingt deux mille francs métropolitains (22.000 FM) soit quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F. CP) au fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports, chapitre 66.50, budget 1974.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4598 PECHE du 15 novembre 1974 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières à Ahe, Anaa, Apataki, Arutua, Fakarava, Motutuga, Nihiru, Raraka, Gambier, (Taku, Tearai, Teota, Tearai), Hikueru, Haraihi, Katiu, Kaukura, Kauehi, Makemo, Marokau, Manihi, Marutea nord, Takaroa, Takapoto, Taega, Tauere, Toau, Takume, Tahanea, Aratika.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1968 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23, 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/E/V/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières lors de sa réunion du 18 octobre 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières destinées à la vente de leur coquillage est ouverte à compter du 15 novembre 1974 pour une période indéterminée jusqu'à concurrence des quotas de nacres récoltées par lagon fixés comme suit :

Iles	Quotas (en tonnes)	Lieux ou secteurs
1 - Fakarava	5	Lagon entier
2 - Motutuga	5	»
3 - Nihiru	1	»
4 - Raroia	3	»
5 - Haraiki	5	»
6 - Katiu	3	»
7 - Makemo	3	»
8 - Marokau	3	2e secteur
9 - Marutea (nord)	3	»
10 - Taega	3	Lagon entier
11 - Tauere	3	»
12 - Tahanea	3	»
	40	

Art. 2.— Les dates de fermeture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières de ces 12 lagons seront arrêtées au fur et à mesure que seront atteints pour chaque lagon, les quotas de nacre fixés à l'article 1er ci-dessus, sans pour autant se prolonger au-delà du 31 mars 1975.

Art. 3.— La plongée à nu des jeunes huîtres nacrées et perlières vivantes destinées aux opérations de semi-élevage et de greffe perlière est ouverte à compter du 15 novembre 1974 pour une période indéterminée jusqu'à concurrence des quotas de nacres récoltées par lagon fixés comme suit :

Iles	Quota (en nombre)	Lieux ou secteurs
1 - Ahe	10.000	2e secteur
2 - Anaa	10.000	Lagon entier
3 - Apataki	5.000	»
4 - Aratika	5.000	»
5 - Arutua	5.000	2e secteur
6 - Raraka	5.000	Lagon entier
7 - Raroia	5.000	»
8 - Gambiber : Taku	2.000	»
Tearia	5.000	»
Teota	5.000	»
Tearai	10.000	»
9 - Hikueru	5.000	»
10 - Katiu	5.000	Lagon entier
11 - Kaukura	5.000	»
12 - Kauehi	5.000	»
13 - Makemo	5.000	»
14 - Marokau	5.000	2e secteur
15 - Manihi	10.000	1er secteur
16 - Marutea (nord)	5.000	2e secteur
17 - Takaroa	10.000	1er secteur
18 - Takapoto	20.000	1er secteur
19 - Toau	5.000	Lagon entier
20 - Takume	10.000	1er secteur
	157.000	

Art. 4.— Les dates de clôture de la plongée des huîtres nacrées et perlières vivantes seront arrêtées au fur et à mesure que seront atteints pour chaque lieu de plongée les quotas de nacres fixés à l'article 3 ci-dessus, sans pour cela se prolonger au-delà du 30 juin 1975.

Art. 5.— Est interdite la récolte des nacres :

1°) destinées à la vente des coquilles provenant de nacres tuées dont la taille est inférieure à 13 cm ;

2°) destinées à la greffe perlière et au semi-élevage dont les dimensions sont inférieures à 6 cm et supérieures à 13 cm ;

3°) destinées à la greffe perlière et au semi-élevage dont les dimensions sont inférieures à 6 cm et supérieures à 15 cm, les barbes du coquillage non comprises.

Art. 6.— Zones protégées

Est interdite la pêche des nacres :

— situées dans les zones de réserves ;

— marquées et rattachées aux zones de réserve ;

— situées dans les zones de collectage, de semi-élevage et d'élevage sous la surveillance du service de la pêche.

Ces zones seront matérialisées par des balises et notifiées aux chefs de subdivisions administratives et aux maires par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Sont autorisés à acheter de la nacre :

A.— Nacre à tuer

Les titulaires de patentes d'acheteurs de nacres délivrées par les chefs de subdivisions administratives dont les lieux de pêche relèvent de leurs compétences.

Les nacres achetées durant la présente campagne de plongée sont destinées en priorité, pour les besoins de l'artisanat local et ne pourront être exportées que si la demande locale est satisfaite.

B.— Nacres d'élevage

Les sociétés et coopératives perlières, les organismes de recherches scientifiques, le territoire et les perliculteurs indépendants habitant les atolls où sont récoltées les nacres.

Art. 8.— Chaque acheteur de nacre est tenu de déclarer quotidiennement à l'agent du service de la pêche ou à défaut, au maire ou à l'adjoint de section de commune ou à l'autorité désignée par le chef de subdivision ou le maire.

A.— Nacre à tuer

Les quantités de nacres tuées dans les conditions prévues aux articles 5 et 7 ci-dessus ainsi que les prix payés aux producteurs.

B.— Nacres d'élevage

Les quantités de nacres vivantes dans les conditions prévues aux articles 5 et 7 ci-dessus ainsi que les prix payés aux producteurs.

Art. 9.— Déclaration de stock de nacres

Chaque plongeur est tenu de déclarer auprès de l'agent du service de la pêche, ou à défaut, au maire ou à l'adjoint de section de commune, ou à l'autorité désignée sur les lieux de plongée par le chef de subdivision ou le maire.

A.— Nacres à tuer

Les quantités et qualités de nacres pêchées et tuées détenues ainsi que leurs provenances.

B.— Nacres à élever

Les quantités de nacres vivantes pêchées, détenues dans leurs élevages ainsi que leurs provenances.

Art. 10.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4599 S du 15 novembre 1974 modifiant les paragraphes B et C de l'article 1er de l'arrêté n° 3840 S du 30 septembre 1974 portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février concernant la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 de l'assemblée de la Polynésie française fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 95 TLS du 10 janvier 1962 portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens-dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté 3061 AA du 9 août 1974, rendant exécutoire la délibération n° 74-77 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement et de garde-malade dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans les centres médicaux de Afareaitu, Atuona et Hakahau et les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont modifiés comme suit les paragraphes B et C de l'article 1er de l'arrêté n° 3840 S du 30 septembre 1974 :

1°) Au lieu de :

B.— Médecins chargés d'un contrôle médical :

Lire :

B.— Médecins spécialistes.

le reste sans changement.

2°) Au lieu de :

C.— Médecins experts et médecins spécialistes :

Lire :

C.— Médecins experts.

le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4613 TP du 18 novembre 1974 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de construction d'une école maternelle et primaire à Arue (Tahiti) Iles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 du 15 janvier 1844 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le plan parcellaire du terrain situé dans la commune d'Arue (Tahiti) dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux de construction d'une école maternelle et primaire ainsi que l'état y annexé indiquant la superficie du terrain atteint et le nom du propriétaire tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux de construction d'une école maternelle et primaire.

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et le plan parcellaire ainsi que l'état indiquant la superficie du terrain atteint et le nom du propriétaire resteront déposés à la mairie d'Arue (Tahiti) pendant 8 jours pleins du 5 décembre 1974 au 12 décembre 1974 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et

jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie d'Arue (Tahiti) et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite au propriétaire intéressé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune d'Arue (Tahiti) certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par le propriétaire des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 12 décembre 1974, le procès-verbal sera clos et signé par le maire de la commune d'Arue (Tahiti).

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 13 décembre au 20 décembre 1974 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira vers la 2^e quinzaine du mois de décembre 1974 à la subdivision administrative des îles du Vent à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent au chef du territoire (S.T.P.M.).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visés :

MM. Sarton Du Jonchay, chef de subdivision des îles du Vent	Président
Teuira Jacky, conseiller-maire de la commune d'Arue ou son représentant	Membre
Garbutt Morton employé aux Ets Donald à Pirae	"
Chavez Louis directeur de la piscine olympique Papeete	"
Ellacott Anthony directeur de l'école du lagon bleu	"
Lehartel Roger secrétaire de la mairie de Faava	"
Badin R. ingénieur géomètre S.T.P.M.	"

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire d'Arue (Tahiti) en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement au propriétaire que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles du Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics et des mines).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire d'Arue et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 4654 FT du 19 novembre 1974 autorisant le versement d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 2317 FT du 24 juin 1974 autorisant le versement d'un fonds de concours de 1.500.000 francs à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete,

Décide :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete d'un fonds de concours complémentaire d'un million cinq cent mille francs en contrepartie de l'accueil des scolaires et de leur initiation à la natation.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44, article 2, exercice 1974.

Art 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4712 TP du 20 novembre 1974 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une route d'accès au site du barrage de Papenoo commune de Hitiaa-O-Te-Ra.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la déclaration d'utilité publique pour les travaux relatifs à la construction d'une route d'accès au site du barrage de Papenoo et pour l'acquisition éventuelle par voie d'expropriation des immeubles qui en raison de leur proximité doivent retirer des travaux une plus-value certaine dépassant quinze pour cent (15 %) conformément à l'article 85 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 4 décembre 1974 aux bureaux de la mairie de la section de commune de Papenoo.

Art. 3.— M. René Badin ingénieur géomètre au service des travaux publics et des mines est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence les pièces du projet seront déposées à la mairie de Papenoo pendant dix jours (10) pleins et consécutifs du 4 décembre 1974 au 13 décembre 1974 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, aux heures et jours habituels d'ouverture du bureau de la mairie de Papenoo.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra à ladite mairie, pendant trois jours pleins, les 16, 17 et 18 décembre 1974 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches au bureau de la mairie de Papenoo et dans les endroits les plus fréquentés de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la subdivision administrative au chef du territoire (S.T.P.M.).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative, des îles du Vent, le maire adjoint de Papenoo, le chef du service des travaux publics et des mines et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4733 AE du 20 novembre 1974 portant agrément de la société agricole "Rauvau" au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société agricole "Rauvau" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération, à la société agricole "Rauvau", pour son projet de production et commercialisation de poulets de chair à Afaahiti, commune de Taiarapu Est.

Art. 2.— La société agricole "Rauvau" bénéficiera du régime d'exonérations fiscales prévu à l'article 17 du code des investissements, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription sur les actes portant acquisition ou prise de bail de biens immobiliers en vue de la réalisation du projet de création d'un élevage de poulets de chair.

Art. 3.— La société agricole "Rauvau" pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 susvisée et dans les conditions d'attributions prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances, et de la comptabilité, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4740 FT du 20 novembre 1974 autorisant le versement d'une avance à l'office de développement du tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur demande du directeur de l'office de développement du tourisme ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 20 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'office de développement du tourisme d'une avance de *seize millions de francs*, sur les quotes part à lui reverser sur le produit

de l'impôt sur les transactions, et des taxes sur l'essence et les tabacs pendant le 4e trimestre 1974 et la période complémentaire de l'exercice 1974.

Imputation budget territorial : chapitre 41, article 2, exercice 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4741 TP du 20 novembre 1974 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une école, d'un poste de secours et d'un plateau d'éducation physique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 74-74 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale approuvant le projet sus-visé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux sus-visés.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 20 janvier 1975 aux bureaux de la brigade de gendarmerie de Rimatara.

Art. 3.— M. Michel Metz, gendarme, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence les pièces du projet seront déposées à la brigade de gendarmerie de Rimatara pendant dix jours pleins et consécutifs du 20 janvier 1975 au 29 janvier 1975 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, aux heures et jours habituels d'ouverture de la brigade de gendarmerie.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire-enquêteur recevra à ladite brigade de gendarmerie, pendant trois jours pleins, les 3, 4 5 février 1975 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches à Mutuaura et dans les endroits les plus fréquentés de l'île de Rimatara. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la subdivision administrative au chef du territoire (STPM).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative, le chef de la brigade de gendarmerie de Rimatara, le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4766 SG du 21 novembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 15-74 du 11 octobre 1974 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 20 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-74 du 11 octobre 1974 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3461 I/ADM du 9 septembre 1974 portant création d'un comité consultatif de la carte scolaire du premier degré dans le territoire (publié au J.O.P.F. du 30 septembre 1974 pages 368 et 369).

A l'article 3, ajouter :

" Un représentant des associations des parents d'élèves de l'enseignement primaire public ".

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4514 PEL du 6 novembre 1974.— Kai renga Coki, agent de bureau de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en fonctions au service de santé, embarqué à Paris le 26 octobre 1974 et arrivé à Papeete le 27 octobre 1974, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, pour servir au conditionnement, en remplacement de M. Galenon Jean-Paul appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 8 (poste étatisé = chapitre 29, article 8).

La présente décision prendra effet pour compter du 27 octobre 1974.

Par décision n° 4515 PEL du 6 novembre 1974.— Mme Teissier Irène, agent de bureau de 7e échelon des services extérieures de l'éducation nationale pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 15 septembre 1974 et arrivée à Papeete le 16 septembre 1974, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école de Paea-centre.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4526 PEL du 7 novembre 1974.— Mme Pousset Marie-Louise, infirmière de 6e échelon du corps du personnel des services de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 13 octobre 1974 et arrivée à Papeete le 18 octobre 1974, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14, poste étatisé : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4527 PEL du 7 novembre 1974.— M. Hervé Plassart, médecin en chef de 2e classe, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 26 octobre 1974, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 octobre 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service de pédiatrie à l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef de 2e classe Houssiaux Jean-Paul, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4530 PEL du 7 novembre 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1974 et pendant l'année scolaire 1974-1975, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 susvisé, à M. Ferte Alain, élève de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A - diplôme d'Etat), admis en 2e année d'études, qui a signé un engagement de servir au minimum dix ans dans l'administration du territoire (service de santé) (indice 165 net - barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Mlles Ah Meou Florinda, Pollart Patricia, Vanquin Ida et M. Vota Robert, élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A - diplôme d'Etat), admis en 2e année d'études, conserveront pendant l'année scolaire 1974-1975 et pour compter du 1er octobre 1974, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (taux de 2e année d'études : indice 165 net, barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 4531 PEL du 7 novembre 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1974 et pendant l'année scolaire 1974-1975, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 susvisé, aux candidates dont les noms suivent, qui ont été déclarées reçues à l'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire.

- Mlle Cross Ramona, Lai Foo Mirèse, Siu Céline (admise sur titre - titulaire du BAC) (taux de 1re année - indice 150 net - barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 4539 PEL du 8 novembre 1974.— M. Vanquin Pierre, élève de 2e année de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A - diplôme d'Etat), admis en 3e années d'études, conservera pendant l'année scolaire 1974-1975 et pour compter du 1er octobre 1974, le bénéfice de sa bourse de formation professionnelle (taux de 3e année d'études : indice 185 net - barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 4547 PEL du 8 novembre 1974.— La bourse de formation professionnelle de M. Tauotaha David, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B) est supprimée pour compter du 30 juin 1974.

L'intéressé sera astreint à rembourser le quart des sommes qu'il a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 4555 PEL du 12 novembre 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1974 et pendant 12 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 susvisé, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - technicien de travaux

publics) qui ont signé un engagement de servir pendant dix ans dans l'administration du territoire (service des travaux publics et des mines), dont les noms suivent (taux de 1re année - indice 150 net - barème territorial) :

- M. Chin Lee Min Pierre, Greig Alphonse, Pau Tafira, Temauri Tihoni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

- M. Amaru Michel, Cailleau Philippe, Chagne Yvon, Sachet Christian, élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - technicien de travaux publics), admis en 2e année d'études, conserveront, pendant 9 mois et pour compter du 1er octobre 1974, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (taux de 2e année - indice 165 net - barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 4600 PEL du 15 novembre 1974.— La résidence habituelle de M. Lequerré Jean-Jacques, technicien de la météorologie du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 4610 PEL du 15 novembre 1974.— M. Toomaru Edouard, agent des travaux publics de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 6 septembre 1974 et arrivé à Papeete le 7 septembre 1974, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions comme chauffeur à l'hôtel du gouverneur de la Polynésie française, pour compter du 26 octobre 1974.

Par décision n° 4614 PEL du 18 novembre 1974.— M. Taea André, commis de 11e échelon, catégorie D, du corps des commis d'administration du cadre territorial de la Polynésie française, embarqué à Paris le 31 octobre 1974 et arrivé à Papeete le 9 novembre 1974, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, en qualité de contrôleur au bureau d'embauche du port autonome de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 27, article 3.

Par décision n° 4634 PEL du 18 novembre 1974.— M. Michel Poirier, instituteur spécialisé C.E.G., 2e groupe, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 9 novembre 1974, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 10 novembre 1974, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40

Par décision n° 4713 PEL du 20 novembre 1974.— M. Jean Becchia, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 9 novembre 1974, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 10 novembre 1974, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, pour servir en qualité de chef de la subdivision des mines et des transports.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4562 AA du 13 novembre 1974.— Est autorisé, à la demande de M. le président de la ligue de judo de Polynésie française, le report au 14 décembre 1974 du tirage de la tombola de la ligue précitée, initialement prévu pour le 30 novembre 1974.

Par arrêté n° 4576 AA du 13 novembre 1974.— Est autorisé, à la demande de M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de la Polynésie française, le report au 16 novembre 1974 du tirage de la tombola du comité précité initialement prévu le 14 juillet 1974.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 4586 FT du 14 novembre 1974.— Est accordée à Mlle Tsan Rosita, la remise gracieuse de la somme de cent quatre vingt neuf mille trois cent quatre vingt quatorze francs représentant la moitié des sommes perçues au titre de sa bourse de formation professionnelle.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 4524 OAC du 7 novembre 1974.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 1re catégorie, qui se dérouleront à Papeete les 13 et 14 novembre 1974, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant	Président
Le chef du service du personnel	Membre
Un membre de l'enseignement secondaire désigné à cet effet par le vice-recteur	"
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants.	"

La commission prévue ci-dessus soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves orales.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4421 SG du 31 octobre 1974.— Délégation est donnée à M. Christian Foillard, directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur, à l'exclusion des arrêtés, tous actes, décisions et conventions relatifs :

- au fonctionnement des servicess et installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- au fonctionnement des services chargés de la météorologie au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;

- à la gestion et à l'exploitation des aéroports et installations aéronautiques classées d'intérêt général ;
- aux travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après ;
- au contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général, à l'exclusion des autorisations de vol demandées par les compagnies étrangères ;
- au fonctionnement des services de recherche et de sauvetage dans l'intérêt de l'aéronautique ;
- au fonctionnement du transport aérien d'intérêt général ;
- au contrôle technique général de la sécurité et de la circulation aérienne d'intérêt local ;
- à la mise en œuvre des directives et instructions d'ordre technique du ministre de l'aviation civile concernant la sécurité de l'aéronautique à l'intérieur de la région d'information de vol de Papeete.

Dans le cadre de ses attributions, délégation est donnée à M. Christian Foillard pour signer au nom du gouverneur les décisions à caractère individuel dont la liste est fixée ci-dessous :

- les décisions portant désignation d'intérimaires au sein de la direction de l'aviation civile ;
- les décisions portant attribution de congé de fin de séjour et fixant les conditions de mise en route des intéressés, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;
- les décisions d'affectation à l'intérieur du territoire ;
- les décisions de congé à l'intérieur du territoire, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;
- les décisions d'attribution d'indemnités statutaires ou d'heures supplémentaires dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le territoire ;
- les décisions de licenciement du personnel temporaire ;
- les décisions de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- les réquisitions de passage ;
- les ordres de recrutement du personnel temporaire, à l'exclusion de ceux concernant le personnel temporaire de 1re et 2e catégorie de la convention collective.

Préalablement à leur signature, ces décisions sont soumises au visa des services intéressés (personnel, finances, éventuellement inspection du travail). L'avis du chef de subdivision administrative est demandé avant l'affectation dans un archipel extérieur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 délégation est donnée à M. Christian Foillard pour signer :

- 1°) les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 300.000 francs métropolitains ;
- 2°) les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 3.000 francs métropolitains ;

3°) les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

Délégation est donnée à M. Christian Foillard pour signer au nom du gouverneur les correspondances du service de l'aviation civiles relatives :

- à la gestion des personnels, à l'exclusion des correspondances relatives aux cadres territoriaux ;
 - à la gestion budgétaire, à l'exclusion des correspondances relatives aux mesures nouvelles ;
 - à l'application de la réglementation concernant la sécurité aérienne, l'information aéronautique, le fonctionnement des organismes de recherches et de sauvetage, le personnel navigant, l'exploitation technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire de la Polynésie française et le contrôle technique de l'aviation légère ;
 - à la préparation, à l'exécution des travaux de génie civil et à la gestion du domaine aéronautique lorsque la signature de ces correspondances incombe à l'ingénieur en chef, en application de la réglementation générale de la direction des bases aériennes ou des services des ponts et chaussées ;
 - à l'application de la réglementation générale concernant le fonctionnement des services météorologiques ;
- et, d'une façon générale, toute correspondance de pure routine technique.

Toutefois, les correspondances destinées aux départements ministériels et aux administrations extérieures n'entrent pas dans le cadre de la présente délégation.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 14 SG du 2 janvier 1974.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 4540 TLS du 8 novembre 1974.— La date de l'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui est fixée au 16 décembre 1974 à 8 heures pour la section mécanique auto au 18 décembre 1974 pour la section carrosserie-peinture.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

L'inspecteur du travail et des lois sociales	Président
Un représentant du collège technique	Membres
Un représentant du service des travaux publics spécialisé dans la mécanique	"
Un représentant patronal possédant un garage ou un atelier de réparation automobile et désigné par l'union patronale	"
Un représentant travailleur exerçant la profession de mécanicien/auto désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française	"

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail et des lois sociales par des personnes choisies en raison de leur compétence en mécanique automobile et carrosserie.

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du directeur du centre.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il sera tenu compte des notes obtenues en cours de stage pour la note générale.

M. Henry, directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

*
* * *

VICE - RECTORAT

Par décision n° 4506 du 7 novembre 1974.— Une bourse est renouvelée pour l'année scolaire ou universitaire 1974-1975 à M. Guilloux Théophile pour lui permettre de préparer la deuxième année du D.E.U.G. " Lettres et Arts " (bourse de catégorie D).

Par décision n° 4520 VR du 7 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974, Mme Hanquiez Bernadette née Genty, est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège Notre-Dame des Anges à Fa'a.

Par décision n° 4521 VR du 7 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974, Mlle Meurisse Claudine est autorisée à effectuer une suppléance d'enseignement dans les classes du premier cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete, en remplacement de Mme Devatine Flora.

Par décision n° 4522 VR du 7 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974, M. Chand Roger est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4553 VR du 12 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974, Mme Martin Jeanine née Manelphe est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège du Sacré-Cœur à Taravao.

Par décision n° 4577 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974 Mme Suschetet Sonia, née Erkess est autorisée à enseigner dans les classes de 1er et de second cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4578 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974 Mme Colombier Michèle née Giguelay est autorisée à enseigner dans les classes de 1er cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4579 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974 Mme Galvez Marie née Sindali est autorisée à enseigner dans les classes de second cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4580 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974 Mlle Berigaud Sylvie est

autorisée à enseigner dans les classes de premier et de second cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4581 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974, Mme Van Woerkens Pascale, née Seyer est autorisée à enseigner dans les classes de 1er et de second cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4582 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974, Mlle Verin Jasmine est autorisée à enseigner dans les classes de 1er cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4583 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974 Mlle Temauri Yvette est autorisée à enseigner l'éducation physique dans les classes de 1er cycle du second degré au collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4584 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974 M. Suschetet François est autorisé à enseigner dans les classes de 1er et de second cycle du second degré au collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4585 VR du 14 novembre 1974.— A compter du 16 septembre 1974 M. Bon Frédéric est autorisé à enseigner dans les classes de 1er cycle du second degré du collège Pomare IV.

Par décision n° 4603 VR du 15 novembre 1974.— Mme Helleschewitz Maud, née Haiat, autorisée à enseigner dans les classes de 1er cycle du collège Notre-Dame des Anges par décision n° 1571 du 29 avril 1974 est affectée, à compter du 16 septembre 1974 dans les classes de 1er et de second cycle du second degré du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4754 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 1er février 1974, M. Moua Rodolphe est autorisé à enseigner l'éducation physique dans les classes du premier et du second cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

Par décision n° 4755 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 26 septembre 1974, M. Florian Thomas est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

Par décision n° 4756 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 26 septembre 1974, M. Roger Michel est autorisé à enseigner dans les classes du premier et du second cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

Par décision n° 4757 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 26 septembre 1974, M. Le Rohellec André est autorisé à enseigner dans les classes du premier et du second cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

Par décision n° 4758 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 26 septembre 1974, M. Ammeux Philippe est autorisé à enseigner dans les classes du premier et du second cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

Par décision n° 4759 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 26 septembre 1974, M. Siu Joseph est autorisé à enseigner dans les classes du premier et du second cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

Par décision n° 4760 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 26 septembre 1974, Mme Florian Gabrielle née Jézo, est autorisée à enseigner dans les classes du premier et du second cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

Par décision n° 4761 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 26 septembre 1974, M. Oliver Jimmy est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

Par décision n° 4762 VR du 21 novembre 1974.— A compter du 26 septembre 1974, M. Ly Sing Lao Auguste est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège La Mennais à Papeete.

AVIS OFFICIELS

APPEL D'OFFRES

Messieurs les menuisiers sont informés qu'un Appel d'Offres est lancé pour la fourniture de cercueils aux hôpitaux de Papeete durant l'année 1975.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres pourra être consulté au service de santé ou au bureau des finances-matériel aux jours et heures ouvrables.

Les offres qui devront être enfermées dans une enveloppe cachetée incluse dans une seconde enveloppe close portant l'adresse de M. le chef du service des finances et de la comptabilité à Papeete devront parvenir avant le LUNDI 9 décembre 1974 à 09 heures 00.

Papeete, le 21 octobre 1974.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

LACHAL.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies

publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 5 décembre 1974 sur une demande formulée par Ah Scha Florence, institutrice demeurant à Aakapa (Nuku-Hiva), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA, refroidissement à eau fonctionnant à 1800 tours/minute à Taiohae propriété Vaiotahu.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 janvier 1974 à 18 heures.

M. Christian Bonnefous, assistant technique T.P.E. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Taiohae, le 17 septembre 1974.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administratives
des îles Marquises,*

Noël IMBAUD.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 6 décembre 1974 sur une demande formulée par M. Victor Siu, directeur de la S.A. Mobil domicilié à Papeete Fare Ute en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de lavage automatique Washmatic, dans la commune de Faavae P.K. 2,500, dans l'enceinte de la station "Les Tropiques".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 décembre 1974.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 novembre 1974.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements,

de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 6 décembre 1974 sur une demande formulée par le maire de la commune de Pirae en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburant à l'intérieur du parc à matériel de la commune de Pirae route de l'Hippodrome derrière les bâtiments du service de l'économie rurale.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 décembre 1974.

M. Kaimuko M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 novembre 1974.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 27 décembre 1974 sur une demande formulée par la S.N.C. Garacione et Le Métayer domiciliée à Haapiti (Moorea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes (dont un de secours) de 17 KVA (refroidissement à eau, 1500 tr/mn) sur une parcelle de terre dépendant du lot 3 du domaine Tiahura sis à Haapiti (Moorea) pour alimenter un restaurant et un salon de coiffure.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 janvier 1975.

M. Snow M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 novembre 1974.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 16 décembre 1974 sur une demande formulée par M. Nouveau Roger domicilié à Papeete B.P. 672 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1800 tr/mn) à Hitiaa section Hitiaa o Te Ra, PK 40, sur les lots F et G, du lotissement Ahototeina pour les besoins de sa maison d'habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 30 décembre 1974.

M. Ellacott W., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 novembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

RECTIFICATIF à un avis d'enquête en date du 10 novembre 1974 concernant l'installation d'un atelier de fabrication de produits en résines synthétiques, formulée par M. Brosious Robert, publié au J.O.P.F. n° 23 du 31 octobre 1974, page 771.

Au lieu de : "une enquête est ouverte à compter du 10 novembre 1974. elle sera close le 28 novembre 1974".

Lire : "une enquête est ouverte à compter du 12 décembre 1974. elle sera close le 27 décembre 1974".

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Georges REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 19 novembre 1974, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme

Dénomination sociale : SOCIETE AGRICOLE DE TE-
MAE

Objet : L'acquisition ou la prise à bail de tous terrains, parcelles de terres, et plus généralement de toutes propriétés ayant une vocation agricole ; la mise en valeur desdites terres et propriétés par la pratique de la culture et de l'élevage ; l'exploitation et la gestion desdites terres ainsi que la commercialisation des produits à provenir des propriétés et exploitations.

Siège social : Temae (Moorea)

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Papeete.

Capital : Le capital de la société s'élève à 2.000.000 de francs CP divisé en 200 actions de 10.000 francs CP chacune, toutes de même rang, souscrites en numéraire et libérées de 5.000 francs CP.

Avantages particuliers : Néant

Admission aux assemblées :

Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées est subordonné à l'immatriculation à son nom de ses actions cinq jours francs au moins avant la réunion, ou au dépôt dans le même délai de ses actions au porteur au lieu indiqué par l'avis de convocation, ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque ou l'établissement financier dépositaire de ces actions.

Exercice du droit de vote :

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action a droit à une voix au moins avec maximum de dix voix dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif.

Clauses restreignant la libre cession des actions : Néant

Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

Sur les bénéfices distribuables tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves.

Le solde est réparti entre les actionnaires et le conseil d'administration, ce dernier ayant droit à un tantième de 10 % calculé conformément à la loi et pour lequel il est tenu compte des sommes prélevées sur les réserves et mises en distribution.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

Administrateurs :

- Monsieur Jean-Pierre Victor Claude BROUILLET, pilote, demeurant à Moorea, Hôtel Tahiti Safari Club,
- Monsieur Jean Henri Léon GILLOT, ingénieur, demeurant à Punaauia,

- Et Monsieur Marius Tanetefauura Toru NOUVEAU, gérant de société, demeurant à Afaa-hiti.

Aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration de la société dans sa séance du 19 novembre 1974, Monsieur Jean-Pierre BROUILLET a été nommé président du conseil d'administration.

Commissaire aux comptes : Monsieur Michel LAW demeurant à Papeete, rue Cook.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion

G. REID.

Dépositaire des statuts

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

SOCIETE HOTELIERE DE TAAONE
Société anonyme au capital de 71.000.000 de FCP
Siège : Pirae
R.C. : Papeete N° 1581

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une décision prise le 28 juin 1974, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter de cette date.

Elle a nommé Monsieur Jean SOUCASSE, demeurant 50, Quai Alphonse Le Gallo, 92100 BOULOGNE, en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, en vue de procéder aux opérations de liquidation et d'effectuer toutes formalités légales consécutives à la liquidation, répartir éventuellement entre les actionnaires le solde net de l'actif en proportion de leurs droits et d'une manière générale prendre toutes mesures utiles aux fins de cette liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au 41, avenue de l'Opéra (Paris 2ème). C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée, que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au Registre du Commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait :

G. REID.

Administrateur-gérant
de l'étude de Me Lejeune

Etude de Me Claude GIRARD Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 28 juin 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Roti MARAMA, demeurant à Tautira, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 13 septembre 1973*, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat défenseur,

ET : M. William TEISSIER, chef de chantier à l'entreprise KLIMA à Papeete, ayant Me LEGRAS pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux TEISSIER-MARAMA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 7 juin 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Navaerua MATAARII, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 11 mars 1974*, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Fara TETUARO, demeurant à Paea PK 25,500, côté montagne,

Il appert que le divorce des époux TETUARO-MATAARII a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 29 juin 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Tuapo TUTEIRIHIA, demeurant à Papeete, quartier Taunua, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 9 avril 1973*, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Uraira LEBIHAN, demeurant à Pirae, quartier Boubée, route de l'hippodrome.

Il appert que le divorce des époux TUTEIRIHIA-LEBIHAN a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

ETUDE DE MES RICHECCEUR et LEGRAS
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE, le huit février mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Stéphanie VIVISH, épouse TAHUHU-TERANI, demeurant à FAAA-PAMATAI, domicile élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECCEUR et LEGRAS,

ET : M. Franck TAHUHUTERANI, travaillant à l'usine d'incinération des ordures à TIPAERUI,

Il appert que le divorce entre les époux VIVISH-TAHUHUTERANI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

A. RICHECOEUR.

ETUDE DE MAITRE RICHECOEUR — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le premier mars mil neuf cent soixante quatorze ;

ENTRE : Monsieur Porou MAIRAU, demeurant à PAPEETE,

ET : Madame Atera TUATAA, demeurant à FAAA, ayant domicile élu en l'étude de Me RICHECOEUR.

Il appert que le divorce entre les époux MAIRAU/TUATAA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

A. RICHECOEUR.

Etude de Me RICHECOEUR - Avocat Défenseur

Par jugement en date du 15 mars 1974, le Tribunal Civil de PAPEETE a homologué l'acte reçu par Maître SOLARI, notaire à PAPEETE, le 24 août 1973, termes desquels Guy DUPONT et Mme Germaine DUPONT, née Marie MOTAHU, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter celui de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code Civil.

Pour 2e insertion,

A. RICHECOEUR, Avocat.

ANNONCES DIVERSES

S.C.I. "TE FAAROO KERETETIANO" de PAPEARI

L'assemblée générale de la S.C.I. "TE FAAROO KERETETIANO" de PAPEARI, s'est réunie le 10 novembre 1974 en son Eglise de PAPEARI, pour reviser les fonctions des membres de son Comité-Directeur, lequel comprend dès lors :

Président	: M. ANAPA Tau (papa)
Vice-Président	: M. KEANNE Tininitua
Secrétaire	: M. TOOFA Taaroa
Secrétaire-adjoint	: M. KEANNE Théophile
Trésorier	: M. UFA Guilbert
Trésorier-adjoint	: M. TEIHOTAATA Otui
Assesseurs	: M. ATE Vaimoe
	: M. TEIHOTAATA Faataura

SYNDICAT DES CORRECTEURS - PROTES - PRESSIERS - OFFSETISTES - RELIEURS ET AUTRES OUVRIERS DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Extrait des Statuts

Article premier.— Le Syndicat prend la dénomination de : SYNDICAT DES CORRECTEURS - PROTES - PRESSIERS - OFFSETISTES - RELIEURS ET AUTRES OUVRIERS DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Le présent Syndicat adhère à la CENTRALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS POLYNESIENS (C.D.T.P.), avec accord de cette dernière.

Art. 2.— Le siège du Syndicat est fixé à Papeete (Oro-vini). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil syndical.

Art 20— Le Bureau syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne soient pas contraire aux dispositions du Code du travail régissant les syndicats professionnels.

— Bureau —

Président	: Mr J.B.H. CERAN-JERUSALEM
1er Vice-Président	: Mr Anselme BOUGUES
2e Vice-Président	: Mr Etienne UEVA
Secrétaire	: Mr William BRILLANT
Secrétaire-adjoint	: Mr Bernard CERAN-JERUSALEM
Trésorier	: Mr Yves FERRAND
Trésorier-adjoint	: Mr Julien AUCH.

— Contrôleurs —

MM. François DAUPHIN, Frédéric HOLOZET et Marc BOUGUES.

NOTA : Lettre n° 455 du 14 novembre 1974 de Mr le Maire de Papeete pour accuser réception de la déclaration d'association dudit syndicat.

Tirage de la Tombola C.T.S. effectué au Marché le Samedi 16 Novembre à 17 h 30

1er lot	138171	3.000.000
2e lot	91235	1.000.000
3e lot	03827	500.000
4e lot	22830	300.000
5e lot	74021	200.000
6e lot	75794	100.000
7e lot	57741	50.000
8e lot	139764	50.000

COMMUNIQUE DE L'AMICALE INTERARMEES BOUGAINVILLE

Conformément à la lettre n° 4883 AA du 20 novembre 1974 de M. le Gouverneur de la Polynésie française, concernant l'annulation de la tombola Bougainville, et pour éviter que l'Association Interarmées Bougainville soit amenée à leur faire opposition dans le remboursement de billets vendus par eux, les vendeurs ayant encore en mains des billets non vendus ou des souches de billets vendus sont priés de les rapporter - ainsi que le produit des billets vendus bien entendu, à M. Jean-Baptiste Heitarauri CERAN-JERUSALEM, en prenant rendez-vous avec celui-ci par téléphone au besoin (Imprimerie Officielle 20.167 entre 10 heures et 12 h., ou entre 15 h. et 17 h.).

Cette opération devra être terminée le 15 janvier au plus tard.

Le Président de l'A.I.A. BOUGAINVILLE :
Jacques TAURAA.

SYNDICAT AGRICOLE DE RAIATEA

Extraits des Statuts

Il a été institué à Uturoa, au cours de l'assemblée constitutive du 27 septembre 1974, un syndicat d'agriculteurs, d'éleveurs et de pêcheurs dénommé " Syndicat Agricole de Raiatea " (SAR) régi par la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, par les dispositions qui la complètent et par les statuts.

Il a pour buts :

- l'organisation et la représentation de la profession ;
- l'achat et l'utilisation en commun du matériel agricole et en général de tous les objets et biens nécessaires à l'exercice de la profession ;
- l'organisation de la production et de la commercialisation des produits en vue d'orienter l'action des producteurs vers les exigences du marché.

Le siège social est à Uturoa et sa durée est fixée à 99 années.

Le premier bureau a été élu et formé comme suit :

Président	: HART Marcel
Vice-Président	: SANQUER René
Vice-Président	: MILLAUD Willy
Vice-Président	: TIU
Secrétaire	: BROTHERS Tamati
Secrétaire Adjoint	: AMIOT Roger
Trésorier	: BROTHERS Jean
Trésorier Adjoint	: DESHAYES Rémy
Membre	: OLDHAM
Membre	: TAUAROA
Membre	: MOUTAM
Membre	: DEHORS

Récépissé n° 215 du 21 novembre 1974, commune d'Uturoa.

COMITE CENTRAL DU SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE D'ARUTUA.

Il a été créé le 6 septembre 1974 un comité central du syndicat d'initiative de la commune d'Arutua, comprenant en outre les sections d'APATAKI et KAUKURA qui a pour but principal d'assumer la promotion touristique, l'accueil des visiteurs. Il anime, coordonne et peut subventionner toutes activités d'intérêt touristique.

Composition du bureau :

MM. HOATUA Maino	: Président d'honneur
BELLAIS Tepoe	: Président exécutif du syndicat de la section d'APATAKI
PAI Maire	: Président de la section d'ARUTUA
ORBECK Timi	: Trésorier

Récépissé n° 4828 AA du 13 novembre 1973.

COMITE CENTRAL DU SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE RANGIROA.

Il a été créé le 21 octobre 1974 un comité central du syndicat d'initiative de la commune de Rangiroa comprenant en outre les sections de TIKEHAU et MATAIVA qui a pour but principal d'assumer la promotion touristique et l'accueil des visiteurs. Il anime, coordonne et peut subventionner toutes activités d'intérêt touristique.

Composition du bureau :

MM. HORLEY Paul	: Président d'honneur
TUPAHIROA Narii	: Président exécutif du syndicat et de la section de Rangiroa
BELLAIS Tetua	: Président exécutif de la section de Tikehau
UTAHIA Patere	: Trésorier

Récépissé n° 4799 AA du 8 novembre 1974.

Association Sportive " TAMARII SOCREDO "

Composition du bureau

Président d'Honneur	: René QUESNOT
Président d'Honneur	: Jean VERNAUDON
Président	: Denis VERNAUDON
Vice Président	: André ALFONSI
Secrétaire	: Eric POMMIER
Secrétaire Adjoint	: Mme Jeannette LY
Trésorier	: Roger HAUMANI
Trésorier Adjoint	: Jean CHUNG
Commissaire aux comptes	: Gabriel TAURU
Commissaire aux comptes	: Yves NOUVEAU

RESULTAT DE LA TOMBOLA DE L'A.S. TIARE ANANI

1er lot :	20.983
2e lot :	15.898
3e lot :	22.624
4e lot :	29.798
5e lot :	11.101
6e lot :	11.991

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code des impôts directs et taxes assimilées**(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)**Prix : 1000 francs.****Budget - Exercice 1974****550 fr. l'exemplaire.****Affiche**relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.**Prix 40 francs.****Cahier des clauses administratives générales**concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.**Note**

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).**Prix : 100 francs.****Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).**Prix : 80 francs.****Textes**relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)**La brochure : 100 Frs.****Compte définitif - Exercice 1970****500 fr. l'exemplaire.****Statistiques douanières**Année 1972 — **Prix : 500 francs.****Réglementation**des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.**Prix : 100 francs.****Code des investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.